

# Régale des sels

## 1. Importations en Suisse

### 1.1 Bases juridiques

Convention intercantonale du 22 novembre 1973 sur la vente du sel en Suisse.

Arrêté du Grand Conseil du canton de Vaud du 08.04.2014.

### 1.2 Principe

Tous les sels et les mélanges de sel contenant 30 % et plus de chlorure de sodium (NaCl), ainsi que les solutions de sel contenant 18 % et plus de chlorure de sodium (NaCl) sont soumis à autorisation. Cette règle s'applique également aux produits qui contiennent du sel mais pour lesquels aucune indication relative à l'assujettissement au permis ne figure dans le Tares sous "Actes législatifs autres que douaniers – Régale des sels". Seuls les produits les plus courants sont mentionnés dans cette rubrique du Tares.

#### Indications dans la déclaration en douane

Dans la déclaration en douane e-dec, les sels et les mélanges de sels assujettis au permis doivent être déclarés avec le code d'assujettissement aux ALAD «1 ALAD: oui» et le code de genre d'ALAD 220.

### 1.3 Assujettissement au permis

La personne assujettie à l'obligation de déclarer peut importer sans permis, à des fins commerciales ou pour utilisation privée, jusqu'à maximum 50 kg net de sel soumis à la régale. Cette franchise quantitative s'applique, par importateur et par an.

Pour pouvoir importer une quantité de sel supérieure à 50 kg, il faut disposer d'un permis. La demande de permis doit être présentée sur le formulaire [«demande de permis d'importation de sel en Suisse»](#).

### 1.4 Office émetteur du permis:

Salines Suisses SA  
Schweizerhalle  
Rheinstrasse 52  
Case postale  
4133 Pratteln 1

Tél. 061 825 51 51, fax 061 825 51 00,

[verkauf@saline.ch](mailto:verkauf@saline.ch)

[www.salz.ch](http://www.salz.ch)

## 2. Importations dans la Principauté de Liechtenstein

L'Office suivant est compétent pour les importations de sel dans la Principauté de Liechtenstein:

Amt für Volkswirtschaft  
Abteilung Warenverkehr und Transport  
Postfach 684  
9490 Vaduz

Tél. 00423/ 236 69 08

[www.avw.llv.li](http://www.avw.llv.li)

## 3. Exportations et transits

L'exportation et le transit à travers le territoire national suisse de sel, de mélanges de sel et de solutions de sel ne sont pas soumis à autorisation.

Le transit vers des enclaves douanières suisses de tous les sels et mélanges de sel contenant 30 % et plus de chlorure de sodium (NaCl), ainsi que des solutions de sel contenant 18 % et plus de chlorure de sodium (NaCl) est considéré comme de l'importation et est soumis à autorisation (office émetteur du permis: voir ch.1.4).